

06
juin

**BULLETIN
OFFICIEL 2020**

Tome 2 : autres actes

Edition spéciale-Partie 4



N°	Date	Intitulé	Pages
AR2021_SBM27	29 juin 2020	Arrêté relatif aux modalités de partenariat entre le Département et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) dans le cadre de l'exécution des missions dévolues au CAUE par la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture	1
AR2033-03IRIA	30 juin 2020	Arrêté relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique (IRIAE) en Hauts-de-France	3



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

**relatif aux modalités de partenariat entre le Département et le
Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)
dans le cadre de l'exécution des missions dévolues au CAUE par
la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture**

Référence n°AR2021_SBM27

Codification de l'acte : 7.6

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1511-1 à 4 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 3211-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 visant à adapter le fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux à la prolongation de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n° 2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Vu les délibérations du Conseil général des 26 septembre 2011 et 10 février 2014 déterminant le taux et la répartition de la Taxe d'aménagement entre le financement des Espaces Naturels Sensibles et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne ;

Vu le montant de 743 846,43 € perçu par le Département pour la période du 8 avril au 15 juin 2020 au titre de la Taxe d'Aménagement ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19 ;

ARRETE

Art. 1er – Un montant de 148 769,29 € est versé au CAUE de l'Aisne.

Art. 2 – Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 935, nature comptable 65748, fonction 510 du Budget départemental 2020.

Art. 3 – Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.

Art. 4 – Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Art. 5 – Le Directeur Général des services du Département de l'Aisne, le Payeur Départemental de l'Aisne et la Présidente du CAUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Art. 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Nicolas FRICOTEAUX
2020.06.29 14:47:05 +0200
Ref:20200625_150007_1-6-S
Signature numérique
Le Président du Conseil départemental



NICOLAS FRICOTEAUX



DEPARTEMENT DE L' AISNE

Arrêté

relatif à l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique (IRIAE) en Hauts-de-France

Référence n° : AR2033_03IRIA

Codification de l'acte : 7.5

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3211-1 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10, modifié par la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016, article 18 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 1 III. ;

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du covid-19 ;

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements de santé ;

Considérant les attributions exceptionnelles du Président du Conseil Départemental dans le cadre du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment l'attribution de subvention aux associations conformément à l'article 1 III. de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 susvisée ;

Considérant que dans ce contexte exceptionnel le Département de l'Aisne souhaite soutenir le tissu associatif par le biais de l'attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique en Hauts-de-France dont le montant est déterminé ci-après.

ARRETE

Article 1er :

Une subvention départementale de fonctionnement de 120 000 € est attribuée à l'association Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique en Hauts-de-France au titre de l'année 2020.

Article 2 :

Les termes de la convention annexée au présent arrêté sont approuvés. Une fois le présent arrêté entré en vigueur, cette convention sera signée par les parties respectives, à savoir :

- Le Président du Conseil Départemental ;
- Le Représentant de l'Association.

Article 3 :

Une avance correspondant à 50% du montant maximal de la participation départementale soit 60 000 € dont 12 000 € pour les frais de fonctionnement et 48 000 € pour la mise en place des formations, sera versée à la signature de la convention.

Article 4 :

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 9344, nature comptable 675748, fonction 444 du Budget départemental.

Article 5 :

Cet acte sera transmis par tout moyen et sans délai aux conseillers départementaux une fois entré en vigueur.

Article 6 :

Il sera rendu compte de cet acte à la prochaine réunion du Conseil Départemental ou de la Commission permanente.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département, notifié à l'Association Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique en Hauts-de-France et au Payeur départemental.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à LAON, le 30.06.2020

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**



Nicolas FRICOTEAUX

[Faint, illegible handwritten text]



CONVENTION 2020 RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS DE FORMATION AU PROFIT DES BENEFICIAIRES DU R.S.A

Entre les soussignés ci-après désignés :

Le Département de l'Aisne, représenté par son Président, Monsieur Nicolas FRICOTEAUX, ci-après désigné par les termes "le Département", dans le cadre des attributions exceptionnelles du plan d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19,

d'une part,

Et

L'Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique en Hauts-de-France, représenté par son Président, Monsieur Bernard MOREAU,

d'autre part,

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, et notamment son article 11,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil départemental du 4 juillet 2016 adoptant le Programme Départemental d'Insertion 2016-2020,

VU l'arrêté n° AR2033_03 IRIA en date du _____ allouant une subvention à l'IRIAE Hauts de France pour le volet « Actions transversales » hors appel à projets d'un montant de 120 000 € pour la mise en place de formations collectives et individuelles au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT



Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de versement d'une participation financière à **l'Inter-Réseaux de l'Insertion par l'Activité Economique en Hauts-de-France** (IRIAE HDF) pour la mise en place de formations collectives et individuelles au profit des bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (BRSA) en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) sur l'ensemble du département de l'Aisne.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020 et ne peut faire l'objet d'aucun renouvellement tacite.

Article 3 : Contenu de l'action

L'IRIAE HDF est chargé dans le cadre de la mise en place d'actions de formations collectives et individuelles au profit de personnes en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) :

- de lancer les appels d'offres auprès d'organismes de formation,
- d'assurer l'information et la promotion du dispositif auprès des bénéficiaires (employeurs, salariés),
- de promouvoir le dispositif auprès des employeurs de contrats aidés,
- d'organiser les entrées en formation,
- d'informer les services insertion locaux sur les entrées et sorties des bénéficiaires,
- de gérer les budgets,
- de réunir et exploiter les éléments nécessaires aux bilans intermédiaires et finaux, de réaliser le compte-rendu en évaluant la portée de l'action.

Le nombre prévisionnel de parcours de formation dans l'Aisne est de 105 minimum, soit 85 en collectif au bénéfice de 68 personnes dont 65 % pour des bénéficiaires du RSA (45 parcours) et 20 en individuel, au bénéfice de 20 personnes, dont 65% pour des bénéficiaires du RSA (13 parcours).

Article 4 : Modalités de mise en œuvre des formations

Les formations proposées tiendront en compte de l'articulation avec celles du Programme Régional de Formation (P.R.F) Hauts-de-France, celles proposées par Pole Emploi et celles mises en oeuvre en appui sur les Opérateurs de Compétences (OPCO) dans le cadre du Plan d'Investissement Compétence pour la formation des salariés de l'Insertion par l'Activité Economique (PIC IAE).

Les formations collectives s'appuieront sur des formations inscrites au marché public qui répondront aux besoins identifiés principalement dont le programme sera défini en lien avec le Département.

Concernant les formations individuelles, l'IRIAE HDF s'attachera à organiser les démarches partenariales et financières, complémentaires, impliquant l'employeur, l'OPCO, le CNFPT et l'AGEFIPH et ceci dans le but étant d'apporter un accompagnement du parcours de formation et un financement individualisé.



Les demandes de formation individuelle devront être adressées préalablement au Département pour avis afin de garantir une équité sur l'ensemble des territoires. Elles devront respecter l'un au moins des critères de recevabilité suivants :

1. Il existe une promesse d'embauche liée à l'action de formation
2. La formation choisie n'est pas affichée au programme mais elle est indispensable pour une reprise d'emploi rapide
3. La formation choisie est au programme mais l'effectif est atteint. Pour autant, elle est indispensable au parcours de formation lié au projet professionnel
4. La formation est au programme mais elle est terminée. Pour autant, elle est indispensable au parcours de formation lié au projet professionnel

Article 5 : Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel de l'action s'établit comme suit :

Dépenses		Recettes	
Frais de fonctionnement de la Plateforme	24 000 €	Conseil départemental de l'Aisne	24 000 €
Achats de formations :		Conseil départemental de l'Aisne : formations collectives	71 000 €
-Formations collectives	118 000 €	FSE	41 000 €
		AGEFIPH	6000 €
		Sous -Total	118 000 €
-Formations individuelles	25 000 €	Conseil départemental de l'Aisne : formations individuelles	25 000 €
Total	167 000 €	Total	167 000 €

Article 6 : Coût et paiement de l'action

Le Département de l'Aisne accorde à l'IRIAE HDF un financement de 120 000 € répartis comme suit :

- 24 000 € au titre des frais de fonctionnement, sans proratisation au nombre de parcours de formation effectivement réalisés
- 96 000 € maximum pour la mise en place de 105 parcours de formation minimum, selon la répartition suivante, avec possibilité de fongibilité des enveloppes (après obtention de l'accord préalable du Département de l'Aisne), afin de répondre au mieux aux besoins des salariés en insertion :



- 71 000 € en collectif (soit une prévision de 85 parcours de formation)
- 25 000 € en individuel (soit une prévision de 20 parcours de formation)

étant précisé que la participation financière accordée à ce titre sera versée au prorata du nombre de parcours de formation effectivement réalisés pour l'Aisne selon la formule suivante : *nombre de parcours de formation réalisés / 105) x 96 000 €.*

Cette participation financière est imputée au chapitre « 9344 RSA/Régularisation de RMI », du budget départemental, sous réserve des crédits disponibles.

Elle est versée, selon les modalités suivantes :

- une avance de 50% dès la signature de la convention soit 60 000 € dont 12 000 € pour les frais de fonctionnement et 48 000 € pour la mise en place des formations
- le solde au terme de l'action sur présentation des justificatifs de dépenses effectuées, du budget réalisé et d'un bilan global écrit de l'action soit 12 000 € au titre des frais de fonctionnement, et le solde au prorata du nombre de parcours de formation réalisés.

Le bilan final de l'action doit préciser, pour chaque formation :

- l'identité de l'organisme qui a dispensé la formation,
- le nombre de bénéficiaires du RSA sur le nombre total de participants,
- le nom des bénéficiaires concernés et leur statut,
- le nombre d'heures de formation dispensées par bénéficiaire ainsi que le coût horaire et total,
- la contribution payée par l'employeur.

L'IRIAE HDF s'engage à fournir ce bilan final au plus tard 3 mois après la fin de l'action. A défaut, le Département de l'Aisne procédera au désengagement juridique et financier du solde et procédera, le cas échéant, à la récupération des sommes indûment versées.

Article 7 : Résiliation

Au cas où le prestataire ne remplit pas ses obligations telles qu'elles découlent de la présente convention, celle-ci peut être dénoncée avec un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Litige

En cas de litige, après tentative de règlement à l'amiable entre les parties, la compétence relève du Tribunal Administratif.



Fait à LAON, le

**Le Président de l'Inter-Réseaux de
l'Insertion par l'Activité Economique
en Hauts-de-France**

**Le Président du Conseil départemental
de l'Aisne**

Bernard MOREAU

Nicolas FRICOTEAUX